Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 21 (1876)

Heft: (16): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Sur les exemptions militaires

Autor: Welti / Schiess

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334219

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SUR LES EXEMPTIONS MILITAIRES

Voici le texte de la loi fédérale du 5 juillet 1876 exemptant du service militaire personnel les hommes des classes antérieures à 1855 :

« L'assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1876 ; en vue de compléter les dispositions transitoires de la loi du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire (Rev. off., nouv. série, I, 218), décrète :

Art. 1er. Les hommes des classes antérieures à 1855, tenus au service militaire et qui n'ont pas encore été instruits, sont exemptés du service militaire personnel et devront être rangés dans la catégorie des hommes astreints au paiement de la taxe d'exemption militaire.

Art. 2. Les hommes aptes au service, appartenant aux classes antérieures à 1855 et qui, lors de la visite sanitaire et du recrutement, déclarent vouloir faire leur service militaire, y seront admis aux conditions générales fixées.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national. — Berne, le 4 juillet 1876.

Le président, ÆPLI. *Le secrétaire*, SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats. — Berne, le 5 juillet 1876.

Le vice-président, A. ROTH. *Le secrétaire*, J.-L. LÜTSCHER.

Le Conseil fédéral suisse arrête : la présente loi fédérale sera publiée dans la Feuille fédérale.

Berne, le 5 juillet 1876.

Le président de la Confédération, WELTI.
Le chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Note. Date de la publication : 8 juillet 1876. Délai d'opposition, 6 octobre 1876. »

A cette occasion, le Conseil fédéral suisse a adressé la circulaire suivante à tous les Etats confédérés :

Berne, le 7 juillet 1876.

Fidèles et chers confédérés,

Notre télégramme du 5 courant, que nous avons l'honneur de vous confirmer, avait pour but de vous permettre de prendre les mesures nécessaires afin que les recrues de toutes les armes, nées avant 1855 et non encore instruites jusqu'à présent, ne soient cette année ni équipées ni appelées aux écoles de recrues. Il nous semble, en effet, que cette mesure est nécessaire pour satisfaire aux intentions de l'Assemblée fédérale, qui sont d'appliquer aussi aux classes de recrues de l'année courante la loi fédérale du 5 juillet 1876, exemptant du service militaire personnel les hommes des classes antérieures à 1855.

Les recrues de ces classes qui ont déjà été incorporées dans une arme et qui désirent faire le service militaire personnellement, devront en faire, en temps utile, la déclaration au commandant d'arrondissement et se présenter à l'école de recrues respective de l'année courante, en même temps que celles des années postérieures. Dans la règle, on ne prendra pas en considération les déclarations qui seraient présentées plus tard.

Lorsque la loi fédérale du 5 juillet 1876 sera entrée en vigueur, les commandants d'arrondissement devront inscrire, à la 6e page du livret de service des recrues exemptées du service militaire personnel en vertu de cette loi, la mention suivante, qui correspond à une note enregistrée au contrôle matricule :

« *Exempté du service militaire personnel en vertu de la loi fédérale du 5 juillet 1876.* »

Nous vous prions, dans le cas où vous ne l'auriez pas déjà fait, d'ordonner sans retard les mesures nécessaires pour que les dispositions ci dessus soient exécutées partout d'une manière uniforme.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

An nom du conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, WELTI.
Le vice-chancelier, LÜTSCHER.

Divers journaux ont vivement critiqué cette mesure exceptionnelle d'exemption. Citons entr'autres l'appréciation ci-après de la *Gazette de Lausanne* du 15 juillet, sous le titre : *L'article* 18 *de la Constitution fédérale :*

« Tout Suisse, rappelle ce journal, est tenu au service militaire. » Ce principe, déjà inscrit dans la Constitution de 1848, a reçu une consécration nouvelle par l'art. 18 de la Constitution révisée et par la loi sur l'organisation militaire du 13 novembre 1874. Sous l'ancien régime, alors que les cantons recrutaient eux-mêmes leurs troupes et les instruisaient, le principe de l'obligation générale du service n'était pas très strictement appliqué. On exemptait beaucoup, souvent pour des motifs futiles. Dans certains cantons, le favoritisme n'était pas toujours étranger aux décisions des commissions de recrutement; dans d'autres, on procédait avec plus ou moins de rigueur, suivant l'état des finances cantonales. Le manque d'uniformité dans le mode de recrutement créait surtout entre les citoyens suisses une choquante inégalité de droits et de devoirs.

Vint la révision. La Confédération prit en mains tout ce qui concerne l'organisation de l'armée et, dans sa loi militaire, inscrivit un article 14, qui lui réservait le droit de procéder elle-même, de concert avec les autorités des cantons, à la visite sanitaire des recrues et à leur incorporation. « C'est, de toutes les dispositions de la loi, celle que nous estimons la plus importante, disait le Conseil fédéral dans son message à l'Assemblée fédérale, car c'est d'elle que dépend la question de savoir si l'obligation générale du service doit enfin, après vingt-six ans, devenir une réalité ou si elle doit continuer à être une simple phrase. »

Les abus allaient donc disparaître; ceux qui jusque là avaient été assez heureux ou assez habiles pour échapper aux commandants d'arrondissement cantonaux allaient enfin être pris à leur tour dans les mailles serrées du filet des officiers fédéraux et être invités à prendre le chemin de la caserne. Les commissions, munies d'instructions sévères, se mirent en effet à l'œuvre et inscrivirent sur leurs registres tout ce qu'elles purent trouver. On atteignit ainsi plusieurs milliers d'hommes que les cantons avaient jusque là laissé échapper. On recruta tout, médecins, pharmaciens, fonctionnaires, membres des gouvernements, régents primaires, professeurs, jeunes théologiens. Quelques personnes estimèrent qu'on allait trop loin et qu'avec ce système la Suisse ne serait bientôt plus qu'une vaste caserne, mais en général on applaudit à ces réformes, et la grande majorité du peuple sentit qu'il était bon que chacun apprît à manier un fusil et à défendre son pays les armes à la main.

Malheureusement la Confédération avait négligé de consulter l'état de sa caisse avant de se mettre en campagne, et bientôt elle vit que le nerf de la guerre lui faisait défaut. Cette nouvelle se répandit rapidement dans le pays, non sans y causer une certaine inquiétude pour l'avenir de cette nouvelle armée fédérale saluée avec tant d'enthousiasme à son avénement. Toutefois, on se refusait encore à croire que la Confédération eût entrepris une tâche au-dessus de ses forces et que tous ces projets de réforme, ces plans de réorganisation viendraient se briser contre des obstacles budgétaires.

Dès lors, la confiance populaire, loin de s'affermir, est allée plutôt en s'affaiblissant. Aujourd'hui, à voir comment les autorités fédérales envisagent elles-mêmes la situation, on se demande si on peut croire encore à la viabilité de l'organisation militaire nouvelle. Que voit-on en effet? Invitée par le Conseil fédéral à lui accorder les crédits nécessaires pour instruire les recrues, que les cantons avaient négligé jusqu'ici d'appeler sous les drapeaux, l'Assemblée fédérale les refuse formellement et, pour sortir d'embarras, promulgue une loi qui, sous forme de disposition transitoire à la loi militaire, exempte du service tous les hommes nés avant 1855 qui jusqu'à présent n'ont pas encore reçu leur instruction militaire et qui ne déclareront pas formellement vouloir servir plutôt que d'être soumis à l'impôt.

Ou nous nous trompons fort, ou cette loi malheureuse, déjà publiée dans nos rues au son du tambour, ne sera accueillie par le peuple qu'avec une vive répugnance. Il se demandera sans doute pourquoi cet aveu subit d'impuissance et de quel droit l'Assemblée fédérale, après lui avoir fait, il y a deux ans à peine, de si brillantes promesses, se déclare aujourd'hui incapable de les tenir. Il se demandera comment, en présence d'un article de la Constitution qui proclame bien haut le principe que tout Suisse est tenu au service militaire, l'Assemblée fédérale peut rendre une loi exemptant de cette obligation des milliers de citoyens dont la plupart n'ont pas vingt-cinq ans.

A quoi bon proclamer bien haut l'obligation générale du service, alors qu'à la première difficulté on renonce à l'appliquer? N'eût-il pas mieux valu ignorer les abus plutôt que de les étaler au grand jour pour leur donner ensuite une sorte de consécration légale? Qu'est-ce donc qu'une loi qui, pour une question d'argent et au mépris de la Constitution, place des jeunes gens entre leur patriotisme et leur intérêt et leur permet de se racheter à prix d'argent de l'obligation de servir leur pays?

C'est en vain que l'on cherchera à justifier cette loi en la présentant comme un complément aux dispositions transitoires de la loi militaire. Cette loi porte atteinte au principe de l'obligation générale du service et ne saurait, par conséquent, revêtir d'autre forme que celle d'une disposition transitoire à la Constitution elle-même. A ce titre, elle doit être soumise à la votation du peuple, car il n'appartient pas à l'Assemblée fédérale de dire à des milliers de citoyens : « Vous ne ferez pas de service, » alors que la Constitution tient un langage opposé.

Quoi qu'il en soit de ce point, le peuple a en mains les moyens nécessaires pour ordonner que la loi lui soit soumise. Trois mois lui sont donnés pour prendre une décision à cet égard. Prêtera-t-il l'oreille aux sollicitations de l'Assemblée fédérale et, pour faire l'économie d'un million, s'avouera-t-il impuissant à instruire son armée, laissant ainsi enlever sans protestation la pierre de l'angle d'un édifice dont il se faisait gloire? Nous espérons que non. En acceptant tacitement la loi du 5 juillet 1876, concernant l'exemption du service militaire des classes antérieures à 1855, le peuple suisse déclarerait par là même qu'il abandonne sa Constitution aux mains de l'Assemblée fédérale, laissant celle-ci maîtresse de restreindre ou même de suspendre son exécution.

Mais il y a plus que cela. En s'avouant incapable d'exécuter sa Constitution, non-seulement la Suisse porterait à sa nouvelle organisation militaire un coup funeste, mais en outre elle diminuerait de gaieté de cœur le respect que peut inspirer à l'Europe sa force de résistance. C'est là un fait très grave sur lequel nous ne saurions trop insister. Le jour où un Etat étranger aura le droit de nous dire que l'obligation générale du service n'existe chez nous que sur le papier, c'en sera fait de notre considération, nous aurons déchu comme nation. Tôt ou tard il se trouvera quelqu'un pour nous le faire sentir. Ce jour-là, nous aurons beau parler de gloire et de patriotisme, on nous opposera la loi du 5 juillet 1876 et nous resterons bouche close.

RECRUTEMENT POUR 1877.

Sur cet objet le Conseil fédéral suisse a adressé à tous les Etats confédérés les instructions suivantes tendant à simplifier les opérations du recrutement telles qu'elles étaient prescrites par la circulaire du 13 septembre 1875 :

Berne, le 14 juillet 1876.

Fidèles et chers confédérés!

Nous nous voyons dans le cas de prendre les mesures suivantes, au sujet du recrutement militaire pour l'année 1877 :

§ 1er. L'organisation et la direction de la levée des recrues dans les divers arrondissements de division, sont du ressort du divisionnaire.